



## Chambre Contentieuse

### Décision 158/2022 du 7 novembre 2022

**Numéro de dossier : DOS-2022-03009**

**Objet : Plainte pour publication sur les réseaux sociaux (Facebook) d'une facture avec mention du nom/prénom de la cliente et réponse partielle du responsable du traitement à la demande d'effacement**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante** : Mme X, ci-après « la plaignante » ;

**La défenderesse** : Y, ci-après : « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 19 juillet 2022, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD »).
2. L'objet de la plainte concerne la publication, le 23 juin 2022, d'une facture adressée au nom de la plaignante par la défenderesse sur la page Facebook professionnelle (page publique) de cette dernière. Cette facture contenait les informations personnelles suivante : les noms et prénoms ainsi que l'adresse postale de la plaignante.
3. Le 17 juillet 2022, la plaignante contacte l'APD pour obtenir des informations suite à la publication de sa facture sur la page Facebook professionnelle de la défenderesse. Le 18 juillet 2022, l'APD fournit des éléments de réponse et communique les différentes procédures qui s'offrent à la plaignante.
4. Le 19 juillet 2022, la plaignante réplique au courriel de l'APD et joint le formulaire de plainte complété par des annexes pour étayer ses propos : elle indique avoir exercé ses droits auprès du responsable du traitement (la défenderesse) ; avoir porté plainte, le 28 juin 2022, au Conseil Régional Francophone de [...] (ci-après « Z ») et, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à la police pour atteinte à sa vie privée et violation du RGPD (numéro du PV (...)). La plaignante explique également que, suite à la plainte déposée à la police, la défenderesse a, d'une part, retiré le 12 juillet 2022 de sa page Facebook professionnelle une partie des informations personnelles figurant sur la facture, excepté ses noms et prénoms, et d'autre part, bloqué son accès à la dite page Facebook.
5. Le 5 septembre 2022, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») déclare la plainte irrecevable « au motif que le traitement incriminé a cessé » car la défenderesse a supprimé les données d'identification de la plaignante. À la même date, la plaignante indique au SPL que ses noms/prénoms sont toujours mentionnés sur la page Facebook professionnelle de la défenderesse.
6. Le 9 septembre 2022, le SPL réclame une preuve des faits invoqués, à savoir « copie/capture d'écran de la facture qui est toujours présente sur la page Facebook professionnelle du [...] reprenant [le] nom [de la plaignante] et le détail des prestations effectuées sur [son] (...) ». Le 12 septembre 2022, la plaignante envoie une capture d'écran de la publication litigieuse.
7. Le 13 septembre 2022, le SPL demande à la plaignante de lui transmettre une copie de la publication sous un autre format car la capture d'écran reçue n'est pas lisible et ne permet pas de prendre connaissance des informations publiées par la défenderesse. La plaignante envoie par email deux documents en format PDF comportant les captures d'écran de la publication litigieuse.

8. Le 15 septembre 2022, le SPL de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## II. Motivation

9. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
10. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
11. En application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4, § 1er de la LCA, il revient à la Chambre Contentieuse en tant qu'organe de contentieux administratif de l'APD, d'exercer un contrôle effectif de l'application du RGPD et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.
12. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1<sup>er</sup> de la LCA, **la Chambre Contentieuse décide de procéder, d'une part à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer son droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD), d'autre part, à un avertissement conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA ;** et ce pour les raisons exposées ci-après.
13. La Chambre Contentieuse note que la plaignante soulève le refus par le responsable du traitement de donner suite à la demande d'exercice de son droit à l'effacement.
14. Premièrement, il ressort des pièces du dossier que la plaignante n'apporte pas la preuve de l'exercice de ses droits auprès du responsable du traitement tel que stipulé dans le formulaire de plainte ; a porté plainte le 28 juin 2022 au Conseil Régional Francophone [...] (ci-après « Z ») et le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à la police pour atteinte à sa vie privée et violation du RGPD (numéro du PV : (...)).

15. La Chambre Contentieuse remarque également que les plaintes déposées au Z et à la police portent sur la publication d'une facture – *mentionnant les noms et prénoms ainsi que l'adresse postale* – de la plaignante sur la page Facebook professionnelle du responsable du traitement : « *dès lors, je souhaite déposer une plainte contre cette [...] pour [...] avoir publié en mode publique mes données personnelles sur sa page Facebook.* »<sup>1</sup> ou encore « *[...] déposer plainte du chef d'atteinte à la vie et à la violation du RGPD à charge de la nommée Y [...]* »<sup>2</sup>.
16. La Chambre Contentieuse comprend que la plaignante a du exercer son droit à l'effacement (art. 17.1.c du RGPD), d'autant plus qu'elle a porté plainte auprès du Z et de la police ; mais que le responsable du traitement n'a donné qu'une suite partielle à sa demande en supprimant uniquement l'adresse postale figurant sur la facture publiée sur la page Facebook professionnelle.
17. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 4.1) du RGPD définit une « donnée à caractère personnel » comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »<sup>3</sup>.
18. Un « traitement » de données à caractère personnel désigne, selon le RGPD, « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction »<sup>4</sup>.
19. L'article 4.7) du RGPD définit le « responsable du traitement »<sup>5</sup> comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».
20. Comme l'EDPB l'a souligné dans les Lignes directrices 07/2020 concernant *les notions de responsable de traitement et de sous-traitant*, le responsable de traitement peut être

<sup>1</sup> Une reproduction de la plainte déposée auprès du Z.

<sup>2</sup> Une reproduction de la plainte déposée auprès de la police (numéro du PV : (..)).

<sup>3</sup> RGPD, art. 4, 1); Avis 4/2007 du Groupe de travail « article 29 » sur la protection des données sur le concept de donnée à caractère personnel, adopté le 20 juin 2007, disponible sur [https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/groupe-art29/wp136\\_fr.pdf](https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/groupe-art29/wp136_fr.pdf) ; Cf. les arrêts Nowak (CJUE, 20 décembre 2017, C-434/16, ECLI:EU:C:2017:994) et Breyer (CUJE, 19 octobre 2016, C-582/14, ECLI: EU: C:2016:779).

<sup>4</sup> RGPD, art. 4, 2).

<sup>5</sup> RGPD, considérants 74, 79 et 81 ; RGPD, art. 4, 7), 4.8), 24, 26, 28, 29.

désigné par un texte législatif ou réglementaire<sup>6</sup>. Dans le cas contraire, pour l'identifier, il convient d'analyser des éléments ou circonstances factuels de l'espèce, notamment déterminer sa capacité juridique et organisationnelle, ainsi que son autonomie dans la définition des finalités, c'est-à-dire les objectifs poursuivis, et des moyens du traitement.

21. La Chambre Contentieuse rappelle que le responsable du traitement doit donner suite à la demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la plaignante, en l'espèce une demande d'effacement prévue par l'article 17 du RGPD (*exercice du droit à l'effacement*), et ce dans le respect des conditions fixées à l'article 12 du RGPD<sup>7</sup>.
22. La Chambre Contentieuse souligne également qu'il incombe au responsable du traitement de fournir à la plaignante des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande<sup>8</sup>. L'article 12.3 du RGPD prévoit que ce délai peut, au besoin, être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes<sup>9</sup>. Dans un tel cas, le responsable du traitement informe la plaignante de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande<sup>10</sup>.
23. Dans l'hypothèse où le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la plaignante<sup>11</sup>, il informe celui-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.
24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse rappelle que la facture, quel qu'en soit le format, oblige le responsable du traitement à collecter certaines informations fondamentales concernant le client (en l'espèce, un particulier). La facture inclura au minimum : prénoms, noms, e-mail, adresse de facturation, adresse de livraison ainsi que le contenu des achats et/ou de la prestation. Conformément à l'article 4.1) du RGPD, les noms, prénoms et adresse postale correspondent à des données à caractère personnel.
25. La Chambre Contentieuse comprend que la défenderesse est à l'origine de la prestation de service (en l'espèce, elle a soigné[...]) mais aussi de la facturation ; et, qu'à ce titre, elle doit, en tant que responsable du traitement, donner suite à la demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la plaignante.

---

<sup>6</sup> EDPB, « Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD », adopté le 7 juillet 2021.

<sup>7</sup> RGPD, art. 12.

<sup>8</sup> RGPD, art. 12.2 et 12.3.

<sup>9</sup> RGPD, art. 12.3.

<sup>10</sup> RGPD, art. 12.3.

<sup>11</sup> RGPD, art. 12.4.



28. La Chambre Contentieuse rappelle que le RGPD énonce clairement le principe de responsabilité, selon lequel le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD et autres lois de protection des données personnelle<sup>12</sup>.
29. La Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain et Google*, rappelle également que « le responsable du traitement doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que le traitement de données en cause satisfait aux exigences de la directive 95/46 pour que les garanties prévues par celle-ci puissent développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées, notamment leur droit au respect de la vie privée, puisse effectivement être réalisée »<sup>13</sup>.
30. La Chambre Contentieuse souligne également que le traitement n'est « licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
  - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
  - c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
  - d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
  - e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
  - f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. [...] »<sup>14</sup>.
31. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la publication dans son ensemble, à savoir la publication de la facture avec le nom/prénom de la plaignante ainsi que la mention dans le commentaire de son nom/prénom sur la page Facebook professionnelle du responsable du traitement, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) du RGPD, dans le cadre duquel les principes de protection des données

<sup>12</sup> RGPD, considérant 74. ; RGPD, art. 5, §2 et 24.

<sup>13</sup> Conclusions de l'avocat général Y. Bot, 24 octobre 2017, dans l'affaire *ULD c. Wirtschaftakademie Schleswig-Holstein*, point 44 ; voy. également C.J.U.E., 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc c. Agencia Espanola de Proteccion de Datos et Gonzales*, aff. C-131/12, points 38 et 83.

<sup>14</sup> RGPD, art. 6, §1.

doivent s'appliquer à toute donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

32. La Chambre Contentieuse s'interroge sur la publication d'une facture d'un client (un particulier) avec mention du nom/prénom sur les réseaux sociaux, en l'occurrence la page Facebook professionnelle (page publique) du responsable du traitement, et la licéité de ce traitement. La Chambre Contentieuse estime que le responsable du traitement ne répond à aucune des conditions de licéité prévues à l'article 6 du RGPD. Par souci d'exhaustivité, la Chambre examine néanmoins si le traitement de données pouvait se baser sur le fondement de licéité de « l'intérêt légitime » prévu à l'article 6.1, f) du RGPD<sup>15</sup>.
33. Conformément à l'article 6.1, f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour »), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité, « à savoir, *premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas* »
34. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l'« intérêt légitime » conformément à l'article 6, §1, f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
  - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le « test de finalité »);
  - 2) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le « test de nécessité »); et
  - 3) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le « test de pondération »).
35. En ce qui concerne la première condition (le « test de finalité »)<sup>16</sup>, la Chambre Contentieuse estime que la finalité qui consiste à publier les tarifs appliqués par le responsable du traitement lors de ses prestations (transparence sur les prix) pour gagner la confiance des clients, doit être considérée comme étant réalisée en vue d'un intérêt légitime.

<sup>15</sup> CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5AScaraA, considérant 40.; Autorité de protection des données, Chambre Contentieuse, 30 octobre 2020, décision quant au fond 71/2020 (§68), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-71-2020.pdf>.

<sup>16</sup> Autorité de protection des données, Chambre Contentieuse, 30 octobre 2020, décision quant au fond 71/2020 (§69), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-71-2020.pdf>.

Conformément au considérant 47 du RGPD, l'intérêt que la défenderesse poursuivait en tant que responsable du traitement peut en soi être considéré comme légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.

36. En ce qui concerne la deuxième condition (le « test de nécessité »)<sup>17</sup>, le responsable du traitement doit démontrer que le traitement est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
37. Partant de la finalité, à savoir la publication sur les réseaux sociaux des tarifs appliqués par le responsable du traitement, il convient donc de vérifier si la publication de la facture avec l'indication du nom/prénom de la plaignante soutenue par un commentaire qui reprend à nouveau son nom/prénom peut ou non contribuer à la transparence des prix appliqués par le responsable du traitement.
38. Toutefois, la publication de la facture avec l'indication du nom/prénom de la plaignante soutenue par un commentaire qui reprend à nouveau son nom/prénom n'a pour seule conséquence que la personne concernée soit qualifiée en ligne de mauvais payeur voire de porter atteinte à sa personne et sa dignité à l'occasion d'un différend. Plus important, cette méthode n'offre aucune plus-value dans l'affichage des prix pratiqués par le responsable du traitement (transparence des prix). Si l'intention du responsable du traitement est de permettre aux potentiels clients, par cette pratique, de connaître les tarifs, la Chambre Contentieuse fait valoir que cette finalité peut également être atteinte sans publication d'une facture avec les données d'identification de la plaignante mais plutôt avec une brochure ou un prospectus qui ne mentionne que les prix par prestations. La deuxième condition n'est pas rencontrée.
39. En ce qui concerne la troisième condition (le « test de pondération »)<sup>18</sup>, il faut d'abord tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si « la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée ».
40. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante ne pouvait à aucun moment s'attendre à ce que sa facture soit publiée avec son nom/prénom pour répondre à un principe de transparence des prix appliqués par le responsable du traitement encore moins dans l'intention de régler publiquement un différend né à la suite d'une contestation. De plus, le

---

<sup>17</sup> Autorité de protection des données, Chambre Contentieuse, 30 octobre 2020, décision quant au fond 71/2020 (§70 à 72), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-71-2020.pdf>.

<sup>18</sup> RGPD, Considérant 47. ; CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58. ; Autorité de protection des données, Chambre Contentieuse, 30 octobre 2020, décision quant au fond 71/2020 (§73 à 75), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-71-2020.pdf>.

responsable du traitement ne semble pas avoir demandé, en vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup>, a) du RGPD, le consentement de la plaignante pour publier la facture avec son nom/prénom sur les réseaux sociaux, en l'espèce « Facebook ». La troisième condition n'est donc pas remplie non plus.

41. La Chambre Contentieuse estime que l'ensemble des éléments exposés supra démontre que le responsable du traitement ne peut pas invoquer l'article 6.1, f) du RGPD pour qualifier la publication de la facture avec mention du nom/prénom de la plaignante sur sa page Facebook professionnelle de licite. Partant, le responsable du traitement semble ne pas respecter le prescrit de l'article 6 du RGPD et se doit de répondre favorablement à la demande d'exercice du droit à l'effacement de la plaignante : il a l'obligation d'effacer, dans les meilleurs délais, les données à caractère personnel de la plaignante (art. 17.1. du RGPD).
42. La Chambre Contentieuse soulève enfin que les moyens choisis par le responsable du traitement (en l'espèce, publier sur la page Facebook professionnelle de la défenderesse la facture d'un client avec mention de son nom/prénom pour illustrer les tarifs appliqués et/ou régler un différend) mettent en difficulté **le principe de responsabilité** prévu à l'article 24 du RGPD<sup>19</sup>. Ces mesures définies par le responsable du traitement ne semblent pas être de nature à s'assurer que le traitement soit effectué conformément au RGPD et autres lois de protection des données personnelles.
43. En définitive, au regard de l'examen susmentionné, la Chambre Contentieuse conclut que le responsable du traitement n'a pas, *prima facie*, respecté les articles 12.3 et 12.4 du RGPD, ainsi que de l'article 17.1 du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de procéder à la prise d'une décision sur la base de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer son droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD) et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question (*à savoir la facture avec l'indication du nom/prénom de la plaignante soutenue par un commentaire qui reprend à nouveau son nom/prénom*).
44. La Chambre Contentieuse conclut également que le responsable du traitement n'a pas, *prima facie*, respecté les articles 6 et 24 du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de procéder à la prise d'une décision sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4° de la LCA, plus précisément d'adresser au responsable du traitement un avertissement au sens de l'article 58.2.a) du RGPD afin que ce dernier veille, à l'avenir, à répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée et à respecter le principe de responsabilité.

---

<sup>19</sup> RGPD, considérant 74. ; RGPD, art. 5, §2 et 24.

45. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »<sup>20</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
46. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
47. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
48. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
49. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (art. 94 à 97 inclus).

<sup>21</sup> Art. 100. § 1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

### III. Publication de la décision

50. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, §1er, 4° de la LCA, de prononcer à l'encontre du responsable du traitement un avertissement ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be); et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>22</sup>. La requête interlocutoire doit être

<sup>22</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>23</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>23</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.